

Bureau principal

Résidence « Les deux Torrents »

22, avenue d'Annecy - 74230 THÔNES

Tél. : 04-50-02-11-54 Fax : 04-50-02-93-88

E-mail : contact-thones@aravisgeo.fr

Bureau secondaire

5, route de Vovray - 74000 ANNECY

Tél. : 04-50-45-07-58

E-mail : contact-annecy@aravisgeo.fr

Permanence

73, avenue Charles de Gaulle

74800 LA ROCHE-SUR-FORON

Tél. : 06-32-53-25-06

E-mail : contact-laroche@aravisgeo.fr

PROCES-VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

DOMAINE PUBLIC COMMUNE : FAVERGES-SEYTHENEX

EXTRAIT DE LA LOI DU 7 MAI 1946

Art.2 - *Les géomètres-experts inscrits au Tableau de l'Ordre ont seuls qualité pour effectuer les opérations ayant pour but l'établissement de procès verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques ...*

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art-646- *Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës...*

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert

Référence d'archivage

N° dossier : 222132

N° affaire : 10424

I - PARTIE NORMALISEE

A la requête de Mesdames Léa et Elodie FAVRE-BONVIN, je soussignée TODESCHINI Audrey, Géomètre-Expert à Thônes, inscrite au tableau du conseil régional de Lyon, sous le numéro 05987, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la Personne Publique, en l'occurrence la voie communale dite Route d'Englannaz, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

- **Personne Publique:**

Pour la Voie Communale dite Route d'Englannaz

Propriétaire de la voie nommée Route d'Englannaz, non cadastrée

Représentée par la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX

Domiciliée 98, rue de la République - BP 2 - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Représentée le jour de la réunion contradictoire par Monsieur Marc BRACHET, adjoint ; et Madame Martine BIONAZ, des services techniques

- **Propriétaires riverains :**

Pour la parcelle cadastrée D n°3364

Madame Muriel Jacqueline SANTI, née le 31 octobre 1961 à FAVERGES (74)

Demeurant 7, allée des Charmettes - 74230 THÔNES

Représentée le jour de la réunion de bornage contradictoire par Mesdames Léa et Elodie FAVRE-BONVIN suivant le « Bon pour pouvoir » du 6 mai 2023.

Monsieur Stéphane Louis SANTI, né le 26 janvier 1967 à FAVERGES (74)

Demeurant 2057, route de la Sambuy - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Représenté le jour de la réunion de bornage contradictoire par Mesdames Léa et Elodie FAVRE-BONVIN suivant le « Bon pour pouvoir » du 13 mai 2023.

Demands

Madame Léa FAVRE-BOVIN, née le 8 mai 1986 à ANNECY (74)

Demeurant 123, route de Danay - 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT

Madame Elodie FAVRE-BONVIN, née le 15 décembre 1990 à ANNECY (74)

Demeurant 1648, route d'Englannaz - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Article 2 : Objet de l'opération de bornage et de reconnaissance de limite

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la Voie Communale dite Route d'Englannaz sise sur la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, non cadastrée, et la propriété privée riveraine cadastrée section D n°3364

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Les parties ont été convoquées par lettre simple du 2 mai 2023, pour une réunion contradictoire sur place qui a eu lieu le 16 mai 2023 à partir de 15h00 en présence de :

- Madame Léa FAVRE-BONVIN
- Madame Elodie FAVRE-BONVIN
- Monsieur Marc BRACHET, adjoint
- Madame Martine BIONAZ des services techniques

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

- Le plan de vente par Madame veuve PATUEL à Monsieur SANTI Fortuné au 1/500^e dressé par Monsieur André DUMONT, Géomètre-Expert à ANNECY, en avril 1969.
- Le plan de bornage et de division de la propriété de Madame FONTANIVE Fabienne au 1/200^e dressé par la SARL ARGEO, Géomètre-Expert à FAVERGES, le 16 juillet 2020 - référencé 23931-2020 ; et le procès-verbal de bornage associé signé par les parties.
- Les plans cadastraux (actuel et premier cadastre français)

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue la réunion contradictoire, de l'analyse des titres présentés, des plans existants, des signes apparents, et après avoir constaté l'accord des parties présentes, les bornes et points suivants ont été implantés et/ou validés.

- Ainsi, les termes de limite suivants, tels qu'indiqués au plan ci-après, ont été reconnus :
- points 7-8-9-1 : marques de peinture implantées le jour de la réunion contradictoire

Ces points ont été matérialisés de façon provisoire (marques de peinture, fanions), pour la réunion de délimitation afin de constater, s'il y a lieu, l'écart entre cette limite et l'état des lieux actuel.

Cette limite a été définie à partir du plan cadastral recalé par rapport aux plans d'archive mentionnés ci-dessus.

L'alignement préconisé, basé sur l'état des lieux, sera différent de cette limite et de ce fait une régularisation sera nécessaire. Les points validés par la définition de l'alignement seront quant à eux mis en place de manière pérenne.

Cette limite ne deviendra effective qu'après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition des limites de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes :

- La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété entre les points A et B

L'alignement a été définie selon l'emprise du bord d'enrobé de la voie dans la continuité de l'alignement individuel défini le long de la parcelle D n°6843 en 2020.

Les nouveaux repères deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Ainsi les termes de limites ont été reconnus :

- point 10 : clou d'arpentage implanté le jour de la réunion contradictoire
- point 11 : borne nouvelle résine implantée le jour de la réunion contradictoire
- point 12 : marque de peinture implantée le jour de la réunion contradictoire

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par un acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Voir plan joint.

Article 9 : Observations complémentaires

Sans objet.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètre-Expert, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996, modifié organisant la profession de Géomètre-Expert.

Conformément à l'article 5 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présents, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 7 pages, à Thônes, le 12 juin 2023

Le Géomètre-Expert



ARAVIS GEO

SELARL de Géomètres-Experts
Résidence « Les Deux Torrents »
22 Avenue d'Annecy
74230 THONES

Tel. 04 50 02 11 54 - contact-thones@aravisgeo.fr

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Document annexé à l'arrêté en date du **13 JUIL. 2023**

Commune de FAVERGES-SEYTHIALEX
Monsieur le Maire
Jacques DALEX





DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
**COMMUNE DE
 FAVERGES-SEYTHENEX**

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID : 074-200054138-20230713-A_2023_G_336-AR



GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Section : D

Lieu-dit : Publey

Propriété de Mme SANTI Muriel M. SANTI Stéphane

**PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES
 PUBLIQUES ET PLAN D'ALIGNEMENT au 1/200**

LEGENDE

— — — — — Alignement préconisé le long de la Route d'Englennaz

- du point A (clou d'arpentage) au point B (marque de peinture)
 Ligne brisée entre les deux points en suivant le bord de l'enrobé existant

Alignement vu sur place le 16 mai 2023 avec M. BRACHET Marc, adjoint et Madame BIONAZ
 Martine, directrice des services techniques

— — — — — Alignement validé

————— Limite faisant l'objet de la délimitation du domaine public

— — — — — Application cadastrale, sans garantie des limites et des contenances.

* Système de coordonnées x,y Lambert 93 Zone 5 (CC46) - Rattachement GPS (tena) 

Nota : Sauf études particulières, les servitudes de toute nature apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux
 d'équipement, les limites non reconnues par un procès-verbal sont indiquées sous toutes réserves.

Ind.	Date	Objet	Réf. Dossier	Réf. Affaire	Réf. Fichier	Réf. plan	Resp.
I	12 juin 2023	Plan d'alignement	222132	10424	222132-10424-born.dwg	align	A.D.

ARAVIS GEO

Selarl de Géomètres - Experts

Succ. de la SELARL BIBOLLET-TRIBOUT-METAYER - Pierre BIBOLLET - Denis BOUFFIER - Jean-François BOUCHARDY

CABINET THONES

Résidence "Les Deux Torrents"
 22, avenue d'Annecy - 74230 THÔNES
 Tél : 04.50.02.11.54
 Mail : contact-thones@aravisgeo.fr

CABINET ANNECY

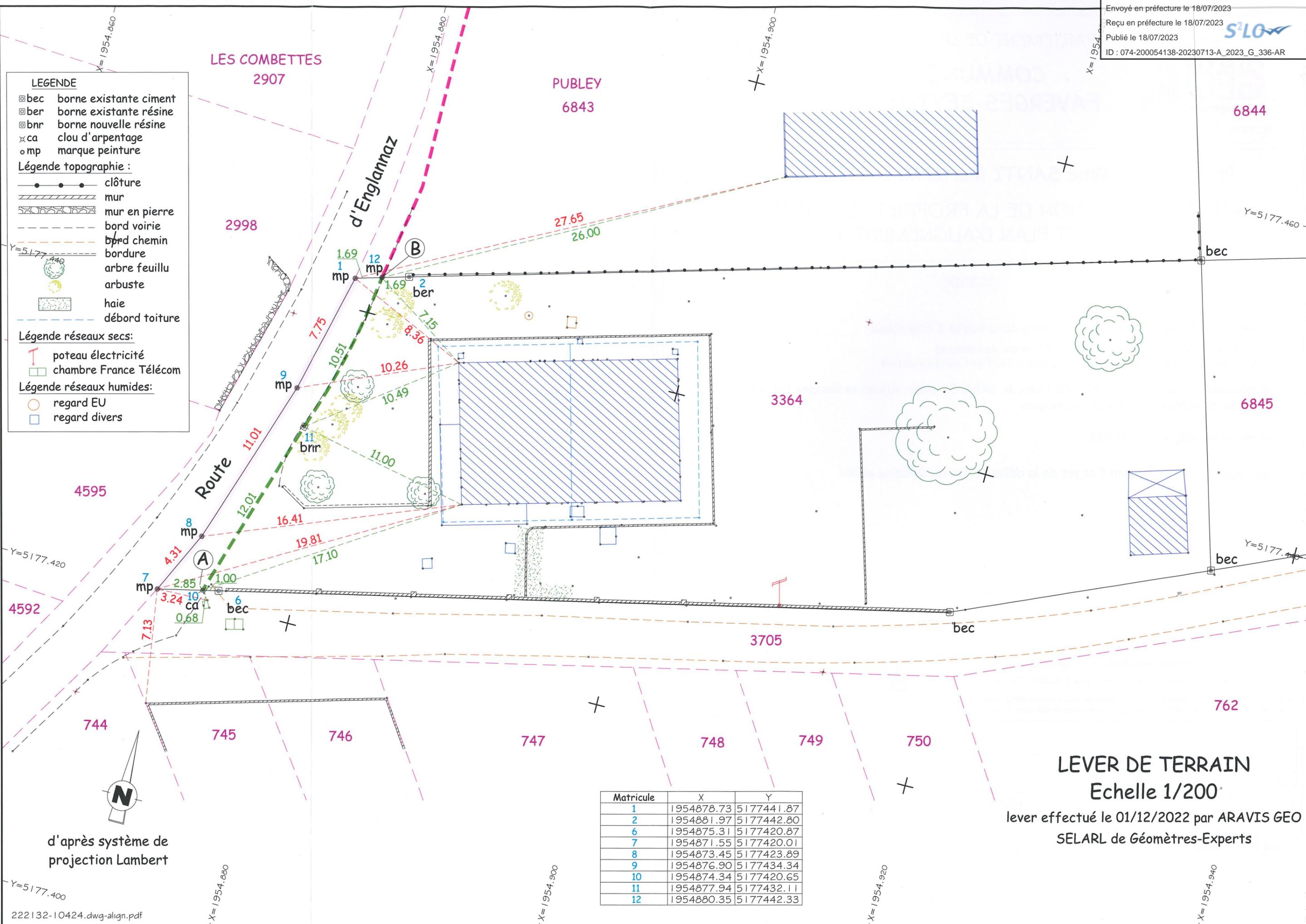
5, Route de Vovray - 74000 ANNECY
 Tél : 04.50.45.07.58
 Mail : contact-annecy@aravisgeo.fr

CABINET LA ROCHE-SUR-FORON

73, avenue Charles de Gaulle -
 74800 LA ROCHE-SUR-FORON
 Tél : 06.32.53.25.06
 Mail : contact-laroche@aravisgeo.fr

Foncier - Topographie - Copropriété - Etude Aménagement et Urbanisme - Bureau Etudes VRD

- LEGENDE**
- ⊙ bec borne existante ciment
 - ⊙ ber borne existante résine
 - ⊙ bnr borne nouvelle résine
 - ⊗ ca clou d'arpentage
 - mp marque peinture
- Légende topographie :**
- clôturé
 - ▨ mur
 - ▨ mur en pierre
 - - - bord voirie
 - - - bord chemin
 - - - bordure
 - ☺ arbre feuillu
 - ☺ arbuste
 - ▨ haie
 - - - débord toiture
- Légende réseaux secs:**
- ⌋ poteau électricité
 - chambre France Télécom
- Légende réseaux humides:**
- regard EU
 - regard divers



d'après système de projection Lambert

LEVER DE TERRAIN
 Echelle 1/200

lever effectué le 01/12/2022 par ARAVIS GEO
 SELARL de Géomètres-Experts

Matricule	X	Y
1	1954878.73	5177441.87
2	1954881.97	5177442.80
6	1954875.31	5177420.87
7	1954871.55	5177420.01
8	1954873.45	5177423.89
9	1954876.90	5177434.34
10	1954874.34	5177420.65
11	1954877.94	5177432.11
12	1954880.35	5177442.33